



POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL
LE GÉNIE
EN PREMIÈRE CLASSE

Documents officiels

Politique concernant la gestion de la santé et de la sécurité

Table des matières

- 1 - Identification
- 2 - Approbations
- 3 - Énoncé de principe
- 4 - Cadre juridique
- 5 - Champ d'application
- 6 - Définitions
- 7 - Structure fonctionnelle
 - 7.1 - Principes généraux concernant la responsabilité
 - 7.2 - Responsabilités particulières
 - 7.2.1 - La direction de l'administration
 - 7.2.2 - La Direction de Polytechnique
 - 7.2.3 - Responsable de laboratoire ou d'atelier
 - 7.2.4 - Répondant de laboratoire ou d'atelier départemental
 - 7.2.5 - Superviseur
 - 7.2.6 - Supérieur immédiat
 - 7.2.7 - Travailleur et étudiant
 - 7.2.8 - Le Secteur santé et sécurité
 - 7.2.9 - Le Service de la sûreté institutionnelle
 - 7.2.10 - Le Service des ressources humaines
 - 7.2.11 - Le Comité central de santé et de sécurité du travail
 - 7.2.12 - Le Comité santé et sécurité interdépartemental et de services (CSSIdS)
 - 7.2.13 - Les comités locaux de santé et de sécurité
 - 7.2.14 - L'intervenant externe
- 8 - Soutien et conseils techniques
- 9 - Entrée en vigueur
- 10 - Modification mineure
- 11 - Annexe

1 Identification ▲

Titre : Politique concernant la gestion de la santé et la sécurité

Responsable : Le directeur de l'administration

Cette politique s'adresse : à l'ensemble de la communauté de Polytechnique Montréal ainsi qu'aux intervenants externes qui évoluent sur le campus de Polytechnique.

2 Approbations ▲

- Adoptée par le Conseil d'administration le 20 septembre 2007 (CAD-997-5162)
 - Modifiée par le Conseil d'administration le 17 novembre 2011 (CAD-1030-5242)
 - Modifications mineures apportées le 24 janvier 2014 (actualisation du nom des unités)
 - Modifiée par le Conseil d'administration le 21 mai 2015 (CAD-1058-5391)
-

3 Énoncé de principe ▲

La gestion de la santé et la sécurité du travail est encadrée par les différentes législations en vigueur. En plus de permettre une harmonisation aux valeurs de Polytechnique, c'est également pour respecter ce cadre législatif que Polytechnique s'est donné pour mission d'offrir à toute sa communauté un milieu de travail, d'étude et de recherche sain et sécuritaire. Pour ce faire, le développement, l'implantation et le maintien d'un système de gestion et de formation axés sur la santé et la sécurité du travail sont essentiels. Polytechnique compte sur la collaboration et la participation de tous et chacun pour identifier les dangers et solutionner les situations dangereuses présentes dans leur milieu de travail, d'étude et de recherche.

Pour sa part, Polytechnique s'engage à:

- promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail, d'étude et de recherche en se conformant aux obligations définies dans les lois, les règlements et les normes en matière de santé et sécurité en vigueur au Québec et au Canada;
- éliminer les dangers à la source et voir à la saine gestion des risques présents en milieu de travail, d'étude et de recherche;
- mettre en œuvre des programmes visant la diminution et, dans la mesure du possible, l'élimination des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- développer des standards internes de gestion de la SST;
- offrir à la communauté de Polytechnique, les formations adéquates relativement aux dangers rencontrés dans leur milieu de travail, d'étude et de recherche et aux méthodes de travail sécuritaires.

Par cette politique, Polytechnique vise l'amélioration continue de la SST sur le campus par l'intégration de la prévention à l'ensemble des activités et vise à requérir de la part de sa communauté que la santé et la sécurité soient un objectif de premier ordre. Pour ce faire, les responsabilités des membres du personnel, des étudiants et des intervenants externes en termes de santé et sécurité y sont définies. Par ailleurs, considérant l'importance qu'accorde Polytechnique quant au respect de la présente politique, des mesures administratives ou disciplinaires pourront être prises, conformément aux règlements de Polytechnique, aux conventions collectives ou à toute autre règle applicable, en cas de non-conformité.

4 Cadre juridique ▲

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (RLRQ, chapitre S-2.1, ci-après «LSST») et ses règlements applicables
- [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#) (RLRQ, chapitre A-3.001, ci-après «LATMP») et ses règlements applicables
- Chapitre 21 du [Code Criminel du Canada](#) (L.R.C. (1985), ch. C-46)
- Les conventions collectives et les protocoles d'ententes des syndicats et associations de Polytechnique
- [Politique sur la planification et la gestion des infrastructures de recherche de Polytechnique](#)
- [Procédure de déclaration des accidents, des incidents et des situations dangereuses en milieu de travail.](#)

5 Champ d'application ▲

La présente politique s'adresse à l'ensemble de la communauté de Polytechnique ainsi qu'à tous les intervenants externes lorsqu'ils se trouvent sur le campus de Polytechnique.

6 Définitions ▲

Les termes ci-après définis sont utilisés aux seules fins de l'application de la présente politique et ne sauraient interférer avec les définitions utilisées dans les autres documents officiels de Polytechnique.

- **Campus** : tout immeuble dont Polytechnique est propriétaire ou locataire ainsi que tout lieu externe que la législation applicable considère être un établissement de Polytechnique.
- **Danger** : source ou situation pouvant nuire par blessure ou atteinte à la santé ou par dommage à la propriété, à l'environnement du lieu de travail, ou une combinaison de ces éléments.
- **Direction de Polytechnique** : le directeur général, les directeurs fonctionnels et les directeurs de département.
- **Employeur** : un employeur est une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur.
- **Intervenant externe** : entrepreneur, sous-traitant, fournisseur de produits ou de services ou concessionnaire, qui, sur le campus, est en relation contractuelle avec Polytechnique. Aux fins de l'application de la présente politique, un visiteur est assimilé à un intervenant externe.
- **Laboratoire ou atelier** : un laboratoire ou un atelier est défini comme un local où des activités d'enseignement, de recherche ou de services se déroulent et que celles-ci peuvent générer des dangers. Ces locaux excluent les bureaux. Les locaux en question incluent, mais ne se limitent pas à :
 - des laboratoires de recherche;
 - des laboratoires d'enseignement;
 - des salles d'entreposage de produits ou de résidus dangereux;
 - des ateliers, comme les ateliers d'usinage, de serrurerie, de menuiserie, de plomberie, de reprographie, etc.;
 - des chambres à atmosphère contrôlée (froide ou chaude);
 - des locaux techniques.
- **Membre du personnel** : les personnes à l'emploi de Polytechnique.
- **Plan des mesures d'urgence** : programme d'actions et d'interventions détaillées visant à réduire les conséquences d'un sinistre sur les activités d'un organisme.
- **Responsable de laboratoire ou d'atelier** : professeur, chargé d'enseignement ou supérieur immédiat nommé par le directeur du département ou du service, responsable des activités qui se déroulent dans un laboratoire, un groupe de laboratoires ou un atelier. Le responsable de laboratoire ou d'atelier demeure imputable en tout temps des activités qui se déroulent dans le ou les locaux dont il a la responsabilité.
- **Répondant de laboratoire ou d'atelier départemental** : membre du personnel nommé, si nécessaire, par le responsable de laboratoire ou d'atelier départemental et confirmé à ce titre par le directeur de département, et qui est en position d'agir dans le laboratoire tout en référant au responsable de laboratoire ou d'atelier départemental au besoin. Il fréquente régulièrement le local durant les heures d'activités normales, possède la connaissance des installations, matières et équipements potentiellement dangereux et connaît les activités qui s'y déroulent. Il possède les formations SST liées à la nature des activités. Il connaît les mesures d'urgence appropriées.
- **Risque** : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement dangereux et de la gravité de la (des) conséquence(s) de cet événement.
- **SST** : santé et sécurité du travail.
- **Stage** : période d'étude pratique, d'une durée déterminée pendant laquelle un étudiant s'entraîne à l'exécution d'une tâche particulière en vue de produire ou distribuer un bien ou un service, à l'exclusion des stages d'observation.
- **Superviseur** : toute personne qui supervise ou dirige l'accomplissement d'un travail, l'exécution d'une tâche ou l'avancement d'un projet et qui est habilitée à agir à cette fin étant donné son rôle, son expérience ou ses qualifications. Les superviseurs sont imputables des activités qui se déroulent sous leur supervision. Ils sont notamment, mais non exclusivement, professeur, chargé d'enseignement, supérieur immédiat, associé de recherche, chargé de cours, chargé de laboratoire, technicien.
- **Supérieur immédiat** : personne désignée par Polytechnique pour assumer des tâches d'encadrement de personnel de qui relèvent immédiatement une ou plusieurs personnes salariées. Selon l'unité concernée, cette personne ayant le statut de cadre peut être le directeur général, les directeurs fonctionnels, les directeurs de département, les directeurs de service et dans certains cas, des cadres. Pour les fins d'application de la présente politique sont également désignés les supérieurs immédiats :
 - les directeurs de département dans le cas des étudiants;
 - le cadre qui assume la responsabilité des contrats de biens et services dans le cas des

tiers contractants.

- **Travailleur** : Un travailleur est une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour Polytechnique. Dans le texte, les appellations « membre du personnel » et « personnel » réfèrent également à un travailleur. Un étudiant, lorsqu'il effectue un stage au sens de la LATMP, est aussi considéré, aux fins de la présente politique, comme étant un travailleur.

7 Structure fonctionnelle ▲

7.1 Principes généraux concernant la responsabilité ▲

À Polytechnique, la responsabilité de la santé et sécurité est décentralisée à chacun des départements et services. Elle relève donc de la responsabilité de chacun des membres de la direction en collaboration avec les membres du personnel de son département ou service. L'organigramme de l'annexe 1 décrit le cadre de gestion de la santé et la sécurité à Polytechnique tandis que l'organigramme de l'annexe 2 illustre les responsabilités dans ce domaine.

L'engagement de tous les membres de la communauté est indispensable à l'implantation de cette politique. Chaque personne est individuellement responsable de sa propre santé et sécurité et partage donc cette responsabilité avec toutes les personnes qui évoluent dans le même environnement. Tous doivent se conformer aux obligations définies par la législation, ainsi qu'aux politiques, procédures et règlements de Polytechnique. Des responsabilités plus spécifiques sont définies ci-dessous.

7.2 Responsabilités particulières ▲

Les responsabilités particulières des différents intervenants sont ci-après citées:

7.2.1 La Direction de l'administration ▲

- assurer le développement et le suivi du plan d'action découlant de cette politique;
- allouer, selon les ressources disponibles, les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement des responsabilités du Secteur santé et sécurité;
- maintenir un lien régulier entre les différentes instances de Polytechnique et le Secteur santé et sécurité;
- assurer l'implantation d'un système de gestion de la santé et de la sécurité;
- assurer la réalisation d'audits en santé et sécurité, de façon périodique;
- déposer annuellement un bilan des activités auprès de l'Assemblée de direction et du Conseil d'administration de Polytechnique.

7.2.2 La Direction de Polytechnique ▲

- implanter cette politique;
- allouer, selon les ressources disponibles, les ressources humaines et financières afin d'élaborer, d'implanter et d'assurer le suivi des activités découlant de cette politique, incluant la mise en place d'un comité santé et sécurité local pour chaque département et service (comme mentionné à l'annexe 1);
- documenter les activités de l'unité dans un plan spécifique à celle-ci. Le plan doit être aligné sur le plan global de Polytechnique;
- fournir une mise à jour annuelle du plan de l'unité et mandater le comité local de fournir un rapport d'activités annuel au Secteur santé et sécurité;
- assurer l'application des règlements, procédures et politiques mis en place pour améliorer la santé et sécurité;
- assurer la diffusion de la présente politique auprès des travailleurs et des étudiants;
- déterminer les équipements de protection individuels qui sont exigés de la part des étudiants (s'adresse aux directeurs de département uniquement);
- assurer que les travailleurs et étudiants assistent aux formations relatives aux dangers présents dans leur milieu de travail, d'étude et de recherche et aux méthodes de travail

sécuritaires;

- fournir une liste à jour des laboratoires et ateliers du département ou service, ainsi que le nom et coordonnées des responsables et répondants de ceux-ci;
- s'assurer d'informer les intervenants externes dont ils ont la responsabilité, des dangers et des risques inhérents au milieu dans lequel ils évoluent.

7.2.3 Responsable de laboratoire ou d'atelier> ▲

- informer les travailleurs et les étudiants qui fréquentent le laboratoire ou l'atelier sous leur responsabilité, des politiques, procédures et règlements internes en vigueur et s'assurer que ces derniers les comprennent et les respectent;
- identifier les dangers du laboratoire ou de l'atelier dont il est responsable, élaborer et mettre en place une mesure préventive et corrective adaptée et sécuritaire. Consulter au besoin le Secteur santé et sécurité;
- s'assurer que les travailleurs et les étudiants qui fréquentent le laboratoire ou l'atelier dont il est responsable ont reçu la formation adéquate pour travailler de façon sécuritaire dans l'environnement de travail, d'étude et de recherche;
- voir au maintien des bonnes conditions des équipements et des lieux de travail ainsi qu'à la mise en place et à la pratique de méthodes de travail sécuritaires;
- identifier et fournir, lorsque requis, les équipements de protection collectifs nécessaires et s'assurer que les travailleurs et les étudiants qui fréquentent le laboratoire ou l'atelier dont il est responsable les utilisent adéquatement;
- identifier, lorsque requis, les équipements de protection individuels nécessaires et s'assurer que les travailleurs et étudiants les utilisent adéquatement;
- de concert avec les conseillers en santé et sécurité, et au besoin avec le superviseur, ou le supérieur immédiat, participer aux analyses d'accidents et d'incidents des travailleurs ou étudiants qui se sont passés dans le laboratoire ou l'atelier dont il a la responsabilité, et mettre en place des mesures correctives permettant d'éviter la récurrence, si applicable;
- interagir au besoin avec le comité local du département ou du service.

7.2.4 Répondant de laboratoire ou d'atelier départemental ▲

- assister le responsable de laboratoire ou d'atelier départemental pour veiller aux activités sécuritaires quotidiennes de recherche, d'enseignement ou d'opération. À titre d'exemple, non limitatif:
 - participer à l'identification des dangers et à l'évaluation des risques du laboratoire ou de l'atelier départemental;
 - conseiller le responsable de laboratoire ou d'atelier départemental sur les mesures de prévention à mettre en place;
 - planifier une séance d'information sur l'utilisation d'un équipement;
 - accompagner un travailleur ou un étudiant pour l'informer des méthodes de travail sécuritaires;
 - maintenir des registres et inventaires à jour;
 - interagir au besoin avec le comité local du département ou du service;
 - veiller au port et au bon usage des équipements de protection individuels et collectifs.

7.2.5 Superviseur ▲

- informer les travailleurs et les étudiants sous sa supervision ou direction, des politiques, procédures et règlements de Polytechnique et s'assurer que ces derniers les comprennent et les respectent;
- participer à l'identification des dangers dans leur milieu de travail ou de recherche et participer à l'élaboration et à la mise en place des mesures correctives;
- vérifier que les travailleurs et les étudiants sous sa supervision ou direction ont reçu la formation adéquate pour travailler de façon sécuritaire dans l'environnement de travail, d'étude et de recherche;
- voir au maintien des bonnes conditions des équipements et des lieux de travail, de concert avec le responsable du laboratoire ou de l'atelier, ainsi qu'à la mise en place et la pratique

de méthodes de travail sécuritaires;

- s'assurer que les travailleurs et étudiants sous sa supervision ou direction utilisent adéquatement, lorsque requis, les équipements de protection individuels et collectifs;
- compléter les analyses d'accidents et d'incidents des travailleurs et étudiants sous sa supervision ou direction, identifier les causes de l'événement et travailler en collaboration avec le responsable du laboratoire ou de l'atelier à l'identification et à l'implantation des mesures correctives permettant d'éviter la récurrence;
- interagir au besoin avec le comité local du département ou du service.

7.2.6 Supérieur immédiat ▲

Le supérieur immédiat a les mêmes responsabilités que le superviseur, en plus de celles décrites ci-après:

- identifier les dangers dans leur milieu de travail ou de recherche, élaborer et mettre en place les mesures correctives adaptées et sécuritaires. Consulter au besoin le Secteur santé et sécurité;
- fournir aux travailleurs les équipements de protection individuels ou collectifs requis.

7.2.7 Travailleur et étudiant ▲

- participer à l'identification des dangers et des situations dangereuses dans leur milieu de travail, d'étude et de recherche ou sur le campus, et rapporter ceux-ci rapidement à leur responsable de laboratoire ou d'atelier, superviseur ou supérieur immédiat;
- communiquer avec le Service de la sûreté institutionnelle pour déclarer tout incident ou accident et recevoir les premiers soins;
- aviser son supérieur immédiat ou son superviseur (si applicable) dans les plus brefs délais après l'événement. Si la personne accidentée est dans l'impossibilité d'aviser son supérieur immédiat, un témoin ou une personne informée de la situation doit le faire;
- suivre, de concert avec le responsable de laboratoire ou d'atelier (si applicable), leur superviseur ou supérieur immédiat, toutes les formations relatives aux dangers présents dans leur milieu de travail, d'étude et de recherche, ainsi qu'aux méthodes de travail sécuritaires;
- agir de façon sécuritaire et mettre en pratique les concepts de prévention enseignés de façon à protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
- porter ou utiliser les équipements de protection individuels ou collectifs requis.

7.2.8 Le Secteur santé et sécurité ▲

- élaborer et maintenir à jour la présente politique; s'assurer de sa conformité lors des diverses modifications de la législation et sa révision, lorsque requise;
- développer, mettre en place et maintenir à jour le système de gestion de la SST, ses politiques, procédures et règlements de façon à assurer que Polytechnique se conforme ou excède les obligations définies dans les lois, les règlements et les normes en matière de santé et sécurité en vigueur au Québec et au Canada;
- conseiller la direction, les responsables de laboratoire ou d'atelier, les répondants de laboratoire ou d'atelier, les supérieurs immédiats et les superviseurs sur l'interprétation et l'application du système de gestion de la SST et des documents qui en découlent, ainsi que des lois et règlements en vigueur en matière de santé et sécurité du travail;
- assister la direction des départements et des services dans l'élaboration et la rédaction des documents de gestion interne de la santé et de la sécurité;
- assister et conseiller les responsables de laboratoire ou d'atelier, les répondants de laboratoire ou d'atelier, les supérieurs immédiats et les superviseurs dans l'élaboration et l'implantation de solutions adaptées aux besoins spécifiques en matière de santé et sécurité;
- assister les responsables de laboratoire ou d'atelier, les répondants de laboratoire ou d'atelier, les supérieurs immédiats et les superviseurs dans l'inspection de leur milieu de travail, d'étude et de recherche, d'analyser et de résoudre, de concert avec ceux-ci et le personnel, les problèmes de santé et sécurité;
- apporter le soutien nécessaire lors de la réalisation des enquêtes d'accident et d'incidents

- qui surviennent à Polytechnique;
- offrir ou coordonner les formations nécessaires aux différents dangers rencontrés en milieu de travail, d'étude et de recherche;
 - coordonner les activités du comité central SST et du comité de santé et sécurité interdépartemental et de services et en assurer le fonctionnement efficace et dynamique;
 - communiquer à la direction de Polytechnique l'état d'avancement des travaux en matière de santé et sécurité en préparant un bilan annuel des activités incluant, s'il y a lieu:
 - les résultats des audits internes et des évaluations de conformité légale;
 - les nouveautés, notamment les changements d'exigences légales et autres se rapportant à la SST;
 - les communications avec les parties intéressées internes ou externes (ex: Commission de la santé et de la sécurité du travail, Commission canadienne de sûreté nucléaire, etc.);
 - le bilan des statistiques d'accidents incluant les causes d'accident et les actions correctives et préventives;
 - le suivi de la revue de direction précédente et du plan d'action en cours, incluant les mises à jour des départements et services.
 - développer un programme d'audit interne;
 - conseiller le coordonnateur des mesures d'urgence, le cas échéant;
 - assurer le lien avec les organismes gouvernementaux ou autres organismes externes ayant un impact sur la santé et sécurité (tels que la CSST ou la CCSN).

7.2.9 Le Service de la sûreté institutionnelle ▲

- porter assistance lors d'un accident et prodiguer les premiers secours en cas de blessures ou malaises;
- rapporter, intervenir et collaborer avec le Secteur santé et sécurité lors de situations dangereuses afin d'éviter tout accident;
- communiquer avec le Secteur santé et sécurité de Polytechnique lorsque la situation le requiert (ex.: urgences impliquant des matières dangereuses, accidents, etc.);
- transférer les rapports de premiers soins au Secteur santé et sécurité;
- recueillir toutes les informations pertinentes et rédiger les rapports appropriés;
- élaborer, communiquer et mettre en œuvre le Plan des mesures d'urgence de Polytechnique;
- intervenir lors de situations d'urgence afin d'assurer la bonne marche des opérations et requérir l'aide appropriée;
- mettre en œuvre les activités de prévention des incendies.

7.2.10 Le Service des ressources humaines ▲

- accueillir et soutenir les travailleurs victimes d'accidents de travail;
- prendre en charge la gestion courante des dossiers médico-administratifs (aspects financier et légal) auprès de la CSST;
- gérer l'admissibilité des réclamations;
- gérer les demandes d'indemnisation;
- gérer les mesures de contestations.

De plus, ce service travaille en étroite collaboration avec le Secteur santé et sécurité.

7.2.11 Le Comité central de santé et de sécurité du travail ▲

- participer aux orientations stratégiques;
- s'assurer que le système de gestion de la SST est implanté et respecté de leurs pairs;
- recevoir les commentaires ou suggestions provenant du personnel ou des étudiants de Polytechnique et recommander au besoin les actions correctives à apporter;
- promouvoir la santé et sécurité auprès des membres des syndicats, des associations qu'ils

représentent en informant des activités du comité et en partageant l'information essentielle.

Ce comité central est composé d'un membre désigné par:

- l'Association des cadres et professionnels de l'École Polytechnique (ACEP);
- l'Association des professeurs de l'École Polytechnique (APEP);
- l'Association du personnel de l'École Polytechnique (APLEP);
- le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1604 (SEBEP);
- le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4650 (SECTEP);
- le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1737 (SPEMEP);
- l'Association des associés de recherche de l'École Polytechnique (AAREP);
- l'Association des étudiants de Polytechnique (AEP);
- l'Association des étudiants des cycles supérieurs de l'École Polytechnique (AÉCSP);
- ainsi que par un nombre équivalent de membres représentant l'employeur et incluant les conseillers du Secteur santé et sécurité.

7.2.12 Le Comité santé et sécurité interdépartemental et de services (CSSIDS) ▲

- échanger les bonnes pratiques entre les départements et services;
- identifier les besoins prioritaires des départements et services et participer à l'élaboration et l'implantation d'un système de gestion de la santé et sécurité;
- agir en agent de liaison entre le comité central santé et sécurité (via le Secteur santé et sécurité) et les départements et services.

Ce comité est composé du responsable du comité local santé et sécurité:

- du département de génie chimique;
- du département de génie électrique;
- du département de génie informatique et génie logiciel;
- du département de génie mécanique;
- du département de génie physique;
- du département des génies civil, géologique et des mines;
- du département de mathématiques et génie industriel;
- du Service de la sûreté institutionnelle;
- du Service des immeubles;
- de la Direction des ressources informationnelles;
- des autres services administratifs de Polytechnique;
- des sociétés techniques;
- des conseillers du Secteur santé et sécurité.

7.2.13 Les comités locaux de santé et de sécurité ▲

- coordonner les efforts en santé et sécurité des membres du département ou du service;
- participer à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques dans le département ou le service et recommander des moyens de contrôle appropriés, conjointement avec le(s) responsables(s) et répondant(s) de laboratoire ou d'atelier, le(s) superviseur(s) concerné(s), le(s) supérieur(s) immédiat(s) et le Secteur santé et sécurité;
- recevoir les plaintes et suggestions relatives à la santé et sécurité, les prendre en considération et y répondre, le cas échéant;
- communiquer au Comité santé et sécurité interdépartemental et de services les plaintes et suggestions qui pourraient avoir un impact sur l'ensemble des départements et services;
- sensibiliser les membres du département ou service à différents aspects de la santé et sécurité;
- établir les besoins de formation et d'information en santé et sécurité des membres du département ou service;

- participer aux inspections et aux audits faits par Polytechnique, le département ou le service;
- informer le directeur du département ou du service concerné des principaux dangers et risques du milieu de travail, d'étude et de recherche et des moyens de contrôle envisagés;
- fournir annuellement un rapport d'activités (nombre de rencontres, membres du comité et sujets traités) au Secteur santé et sécurité.

Pour chaque département et service mentionnés au point 5.2.12, un comité local est formé d'au moins quatre membres du département ou du service, dont au minimum un représentant de la direction. Parmi les membres, un responsable du comité doit être désigné, en accord avec le directeur du département ou du service.

7.2.14 L'intervenant externe ▲

- communiquer avec le Service de la sûreté institutionnelle pour déclarer tout accident ou incident et recevoir les premiers secours;
- aviser son supérieur immédiat (dans le cas d'un tiers contractant) ou la personne de Polytechnique responsable de l'activité concernée (dans le cas d'un visiteur), dans les plus brefs délais après l'événement. Si la personne accidentée est dans l'impossibilité d'aviser le supérieur immédiat ou la personne responsable, un témoin ou une personne informée de la situation doit le faire;
- connaître, comprendre et se conformer à la législation en vigueur ainsi qu'aux politiques, procédures et règlements de Polytechnique;
- agir de façon sécuritaire et mettre en pratique les concepts de prévention enseignés de façon à protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique;
- porter ou utiliser les équipements de protection individuels ou collectifs requis;
- dans le cas des entrepreneurs externes en construction sous la responsabilité du Service des immeubles, ils doivent de plus se conformer au Programme de prévention mis en place par celui-ci.

8 Soutien et conseils techniques ▲

Polytechnique offre, via les conseillers en santé et sécurité, le soutien et les conseils nécessaires à l'implantation de cette politique dans les différents départements ou services.

9 Entrée en vigueur ▲

Cette politique entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration.

Cette politique sera révisée de façon statutaire tous les trois ans ou avant si une situation particulière le justifiait.

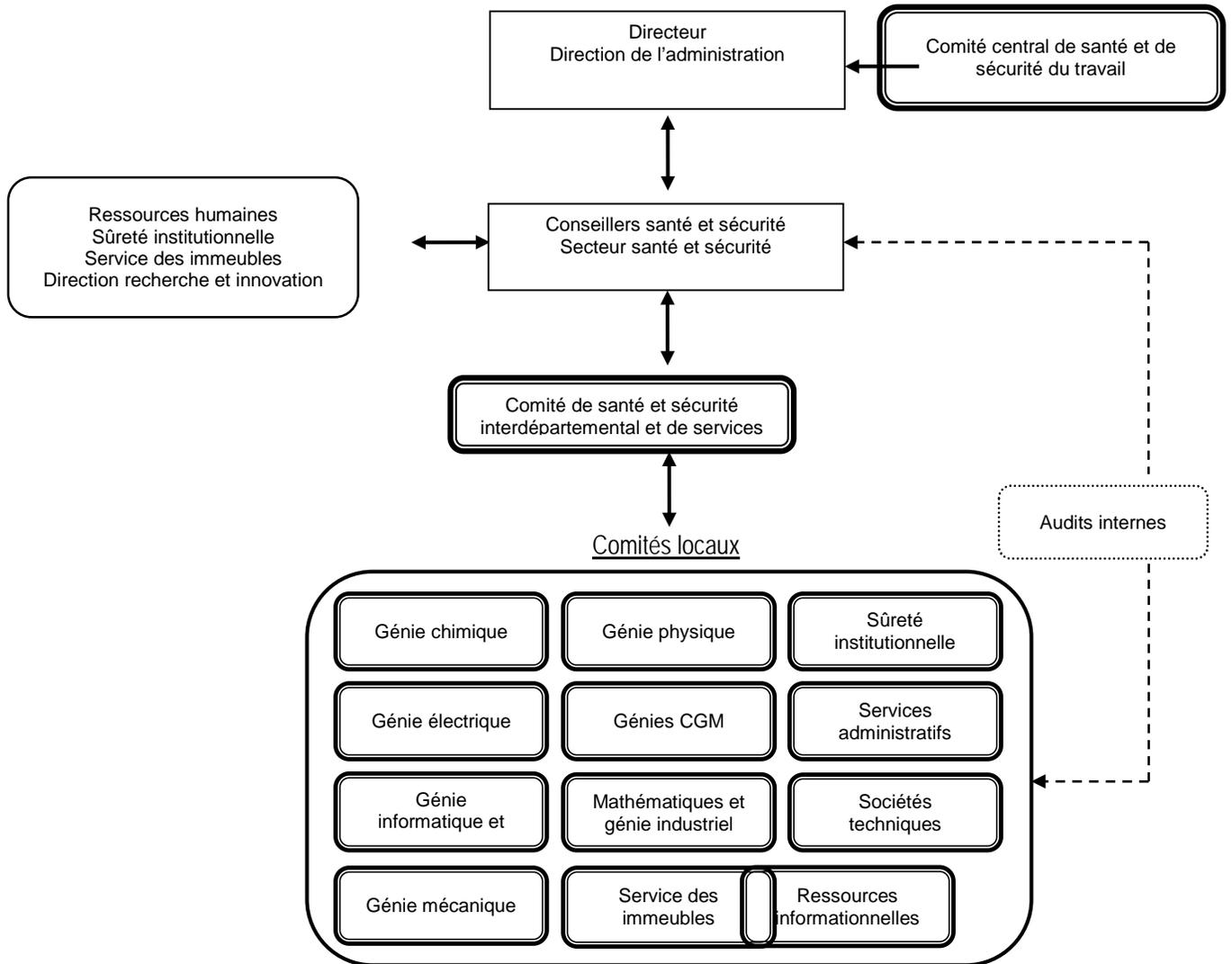
10 Modification mineure ▲

Le directeur de l'Administration peut, sur recommandation des conseillers en santé et sécurité et sur approbation du directeur général, apporter toute modification mineure à la présente politique.

11 Annexe ▲

1. [Organigramme de la gestion de la santé et sécurité à Polytechnique](#)
2. [Organigramme des responsabilités en santé et sécurité à Polytechnique](#)

Annexe 1 Organigramme de la gestion de la santé et sécurité à Polytechnique



Annexe 2 Organigramme des responsabilités en santé et sécurité à Polytechnique

